

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4755/2009-PATIEN

ATA/137/2010

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 2 mars 2010

1^{ère} section

dans la cause

Madame X _____

représentée par Madame Y _____, sa mère

contre

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

et

Madame O _____

EN FAIT

1. Le 29 décembre 2009, Madame Y_____, domiciliée à Genève s'est adressée à l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML).
2. Le 14 janvier 2010, la commission du secret professionnel (ci-après : la commission) a transmis au Tribunal administratif, pour raison de compétence, un courrier que lui avait adressé le 29 décembre 2009 Mme Y_____, mère et représentante légale de X_____, en réponse à la décision de la commission du 17 décembre 2009 levant le secret professionnel de la Doctoresse O_____, médecin cheffe de clinique à l'Hôpital des T_____ à Genève, afin que celle-ci puisse transmettre au Tribunal tutélaire les renseignements nécessaires.

En substance et en résumé, Mme Y_____ n'avait jamais fait de demande d'aucune sorte à ce service. Tout lui était imposé. Sa fille, X_____, née le _____ 1967, eût été normale avec un régime adapté à sa maladie. C'est le foie qui était (et est toujours) malade.

3. Par pli recommandé, avec copie par courrier simple, du 20 janvier 2010, le Tribunal administratif a prié Mme Y_____ de lui indiquer dans un délai venant à échéance le 30 janvier 2010, si elle entendait effectivement recourir auprès du Tribunal administratif contre la décision prise par la commission. Dans cette hypothèse, l'acte de recours devait être complété en application de l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

Sans nouvelles dans le délai imparti, l'affaire serait classée sans suite.

Le pli recommandé n'est pas venu en retour au Tribunal administratif et aucune suite n'a été donnée au courrier précité.

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif est l'autorité de recours des décisions de la commission du secret professionnel (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).
2. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA).
3. La prohibition du formalisme excessif commande cependant à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur.

4. En l'espèce, le tribunal de céans a interpellé Mme Y_____ au sujet de sa véritable intention de recourir au Tribunal administratif et il lui a imparti un délai pour se déterminer. Celle-ci ne s'est nullement manifestée.

Dans ces circonstances, le recours sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 al. 1 LPA) sans que cela ne soit constitutif d'un formalisme excessif.

5. Au vu des circonstances, aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

déclare irrecevable le recours interjeté le 30 décembre 2010 par Madame X_____ représentée par sa mère Madame Y_____ contre la décision du 17 décembre 2009 de la commission du secret professionnel ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Madame X_____ représentée par sa mère, Madame Y_____, à la commission du secret professionnel ainsi qu'à Madame O_____.

Siégeants : M. Thélin, président, Mmes Bovy et Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :

C. Del Gaudio-Siegrist

le vice-président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :